ANNALES
UNIVERSITATIS MARIAE CURIE-SKŁODOWSKA
LUBLIN—POLONIA
VOL. XXIV, 3 SECTIO G 1977

Université Alexandre I. Cuza á Jassy (Roumanie)

Octavian LOGHIN

La responsabilité des mineurs dans la législation pénale roumaine

Odpowiedzialność nieletnich w rumuńskim ustawodawstwie karnym

Ответственность несовершеннолетних в уголовном законодательстве Румынии

I

À la différence du Code pénal de 1936, qui réglementait la minorité dans le titre consacré aux causes qui exemptent de la responsabilité pénale ou la diminuent, le Code pénal de 1968, entré en vigueur le 1er janvier 1969, consacre à la minorité un titre spécial (le titre V), placé après le titre contenant les dispositions se référant au remplacement de la responsabilité pénale. De cette façon, le Code met en évidence, d'une part, l'attention que le législateur socialiste accorde aux mineurs, d'autre part, le caractère tout à fait spécifique du régime de sanctions appliqué à ceux-ci.

De même, à la différence du Code pénal antérieur, qui contient aussi des dispositions applicables aux mineurs irresponsables, le Code pénal de 1968, ainsi qu'il est d'ailleurs naturel, prévoit seulement des mesures applicables aux mineurs qui répondent pénalement.[1]

En divisant la minorité en trois étapes comme le Code pénal antérieur, le Code de 1968 établit pourtant d'autres limites pour chacune de ces étapes. Ainsi, conformément aux dispositions qu'il contient, le mineur qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans, ne répond pas pénalement, car en sa faveur, intervient une présomption absolue d'irresponsabilité (art. 99, alin. 1). Le mineur âgé de 14—16 ans répond pénalement seulement s'il

---

[1] Les mesures applicables aux mineurs qui ne répondent pas pénalement sont prévues par la Loi concernant le régime de protection de certaines catégories de mineurs de 1970.

est prouvé qu'il a commis le fait avec discernement (art. 99, alin. 2). En d'autres terms en faveur du mineur âgé de 14—16 ans intervient seulement une présomption relative d'irresponsabilité, qui peut être écartée par la preuve du discernement.

Enfin, le mineur qui a atteint l'âge de 16 ans répond pénalement (art. 99, alin. 3).

Le régime spécial de sanctions institué pour les mineurs qui répondent pénalement, se caractérise par cela que dans le cadre de ce régime, on met l'accent sur l'application de mesures éducatives. La peine ayant un caractère exceptionnel s'applique seulement si l'on juge que les mesures éducatives qu'on a prises ne sont pas suffisantes pour corriger le mineur (art. 100, alin. 2).

En choisissant la sanction — mesure éducative ou peine — on tient compte du degré de danger social de l'acte commis, de l'état physique, du développement intellectuel et moral, du comportement du mineur, des conditions dans lesquelles il a été élevé et où il a vécu, ainsi que de tout autre élément de nature à en caractériser la personne.

II

Les mesures éducatives qui par leur nature et leur rôle, par les conditions selon lesquelles on les applique et les exécute, diffèrent de toutes autres sanctions de droit pénal, constituent, dans la réglementation du Code de 1968, les modalités les plus adéquates de rééducation et de correction des mineurs qui arrivent à la situation de commettre des infractions.

Ces mesures, énumérées par le Code, en ordre croissant, selon leur sévérité, sont les suivantes:

1) réprimande,
2) liberté surveillée,
3) internement dans un centre de rééducation,
4) internement dans un institut médical-éducatif.

Certaines de ces mesures — les moins sévères — supposent, soit une simple conséquence d'ordre moral (réprimande), soit l'obligation de la part du mineur laissé en liberté, de suivre une certaine conduite (liberté surveillée) tandis que les autres, plus sévères, — internement dans un centre de rééducation et internement dans un institut médical-éducatif — impliquent la privation de liberté du mineur.

Dans le but d'assurer au système toute son élasticité le Code a laissé à l'instance judiciaire de larges possibilités de choisir la mesure éducative qu'il faut prendre à l'égard du mineur.

De même, le Code a prévu la possibilité de supprimer la mesure éducative, dans le cas où celle-ci n'a plus de raison d'exister (la liberté du mineur avant de devenir majeur).

Enfin, de la réglementation des mesures éducatives on peut dégager la règle que lorsque la mesure éducative prise s'avère inefficiente, on doit appliquer au mineur une mesure plus sévère (en cas de révocation de la liberté surveillée, en cas de révocation de la libération du mineur avant de devenir majeur).

1. La réprimande consiste, selon l'article 102 C.p. à faire de remontrances au mineur, à lui montrer le danger social de l'acte commis, à lui conseiller de se comporter de façon à prouver qu'il s'est corrigé, en attirant aussi son attention sur le fait qu'en cas où il commettrait une nouvelle infraction, on lui appliquera une mesure plus sévère ou une peine.

Par conséquent la réprimande n'est pas seulement une simple admonestation du mineur, mais une façon de lui faire comprendre qu'il a commis une mauvaise action, non permise par la lois, qu'on exige de lui une meilleure conduite à l'avenir et que, si, finalement, il n'a pas une telle conduite, on prendra contre lui une mesure éducative plus grave ou on lui infligera une peine.

Le Code ne contient pas de dispositions concernant les cas où les conditions dans lesquelles on peut prendre la mesure éducative de la réprimande. Par conséquent, cette mesure est prise lorsque l'instance judiciaire, en tenant compte du danger social de l'acte commis et des données concernant le mineur, arrive à la conviction que, pour le corriger, une mesure plus sévère n'est pas nécessaire.

Si l'acte commis présente une plus grande gravité ou si le mineur est un élément perverti et insensible, la mesure est contre-indiquée car, dans un pareil cas, elle manquerait de toute efficience.

La mesure éducative de la réprimande ne peut être prise à l'égard d'un mineur qu'une seule fois.[2] Ceci résulte du contenu même de l'art. 102 C.p., texte selon lequel, en même temps qu'on admoneste le mineur on attire son attention sur le fait que, s'il commet une nouvelle infraction, on lui appliquera une mesure plus sévère ou une peine.

Les dispositions de l'art. 487 du Code de procédure pénale prévoient le procédé par lequel on applique la mesure éducative de la réprimande, en montrant que la mesure est mise immédiatement en application, au cours de la séance où la décision a été prononcée. Les mêmes dispositions prévoient aussi que, lorsque, pour différents motifs, la réprimande ne peut

[2] Voir La décision normative de la Plénière du Tribunal Suprême de la R.S.R., no 9, 1972, „Collection de Décisions" 1972, p. 68.

être faite immédiatement après avoir été décidée, on fixe un terme où le mineur sera amené devant l'instance, en citant en même temps les parents ou, si c'est le cas, le tuteur ou le curateur, ou la personne qui est chargée du soin de la surveillance du mineur.

2. La liberté surveillée consiste, conformément à l'art. 103 C.p. à laisser le mineur en liberté, durant un an, sous une surveillance spéciale.

Par conséquent, la mesure se caractérise par le fait que le mineur est laissé en liberté un certain temps, pendant lequel, dans le but de le corriger, il est soumis à une surveillance spéciale.

La charge de surveiller le mineur peut être confiée, en premier lieu, aux parents, à celui qui l'a adopté ou au tuteur.

Si ceux-ci ne peuvent assurer la surveillance du mineur dans des conditions satisfaisantes, cette charge peut être confiée à une personne de confiance, de préférence un proche parent, sur sa demande.

Finalement, la charge de surveiller le mineur peut être confiée aussi à une institution légale, s'occupant de la surveillance des mineurs.

Le Code désigne, ainsi, les personnes auxquelles on peut confier la surveillance du mineur, en indiquant en même temps, un certain ordre de préférence par rapport à celles-ci.

Bien que dans cet ordre, les parents soient indiqués en premier lieu, la surveillance du mineur leur sera confiée seulement si l'instance judiciaire est convaincue qu'ils forment avec le mineur une famille organisée et qu'ils présentent la garantie que le mineur sera corrigé par une éducation qui respecte les règles de la conduite sociale et du développement de la personnalité morale de leur enfant.[3]

Au cours du terme d'un an, durant lequel on applique la mesure, la loi fixe une série d'obligations, aussi bien au mineur qu'à la personne à laquelle revient la charge de le surveiller.

Ainsi, le mineur doit avoir une bonne conduite, il ne doit pas se soustraire à la surveillance qu'on exerce sur lui et ne commettre aucune nouvelle infraction prévue par la loi pénale.

L'instance judiciaire attire l'attention du mineur sur les conséquences de son comportement.

La personne chargée de surveiller le mineur doit, à son tour, veiller de près à la conduite de celui-ci, dans le but de le corriger.

De même cette personne a l'obligation d'avertir l'instance dès que le mineur se soustrait à la surveillance, a un mauvais comportement ou commet de nouveau un acte prévu par la loi pénale.

---

[3] Voir La décision normative de la Plénière du Tribunal Suprême, „Recueil de Décisions" 1972, p. 63.

Après avoir pris la mesure de la liberté surveillée, l'instance met en connaissance de cause l'école que le mineur fréquente, ou l'unité de travail où il est engagé afin qu'elles collaborent avec la personne à laquelle il a été confié.

La mesure éducative de la liberté surveillée ne peut être prise qu'au cas où il est possible de confier à quelqu'un la surveillance du mineur [4]; dans le cas contraire l'instance judiciaire aura recours à une autre mesure.

De même la mesure ne peut pas être prise si le mineur a dépassé l'âge de 17 ans à la date du jugement en cause car dans ce cas, on ne peut accomplir le terme d'un an prévu par la loi pour exercer la surveillance et donc pour réaliser le but poursuivi.[5]

Enfin la mesure éducative de la liberté surveillée ne peut être prise si le mineur a commis l'infraction au cours de la période de l'application d'autres mesures du même genre prises à son égard pour une autre infraction commise antérieurement.

Si le mineur envers lequel on a pris la mesure éducative de la liberté surveillée a une bonne conduite au cours de la période d'un an durant laquelle on applique la mesure, à l'expiration de ce terme, elle cesse d'être appliquée. Si au contraire, le mineur se soustrait à la surveillance qu'on exerce sur lui, a une mauvaise conduite ou commet un acte prévu par la loi pénale, l'instance judiciaire, conformément à l'art. 103, alin. 4 C.p. révoque la liberté surveillée et par une nouvelle décision, prend à l'égard du mineur la mesure de l'internement dans un centre de rééducation, ou, si le fait prévu par la loi constitue une infraction, décide l'internement ou l'application d'une peine.

Mise au courant de la mauvaise conduite du mineur par la personne chargée de sa surveillance, l'instance judiciaire ne révoque la mesure de la liberté surveillée qu'après avoir vérifié — jouant ainsi son rôle actif — par tous les moyens de preuve, l'exactitude des déclarations de la personne qui surveille le mineur.[6]

La mesure qui peut être prise, à l'égard du mineur, dans le cas où la liberté surveillée est révoquée, diffère en fonction des causes qui ont déterminé cette révocation; si le mineur s'est soustrait à la surveillance, s'il a eu une mauvaise conduite ou s'il a commis un acte prévu par la loi

---

[4] Voir V. Dongoroz, S. Kahane, I. Oancea, I. Fodor, N. Iliescu, C. Bulai, R. Stănoiu, V. Rosca: *Explications théoriques du Code pénal roumain*, vol. 11, Bucarest 1970, p. 248.

[5] Voir V. Papadopol: *Sur l'application de la condamnation conditionnée des infracteurs mineurs*, „La Légalité Populaire" 1961, no 10, p. 47; I. C. Manoliu: *La minorité dans la réglamentation du nouveau Code pénal*, „Revue Roumaine de Droit" 1968, no 10, p. 6.

[6] Voir, La décision normative no 9, 1972 du T.S. de la R.S.R., „Recueil de Décisions" 1972, p. 71.

qui ne constitue pas une infraction, on prend la décision de l'interner dans un centre de rééducation. Si le mineur a commis une infraction, on l'interne ou on lui inflige une peine.

Si le mineur a commis un concours d'infractions, l'instance judiciaire, en révoquant la liberté surveillée, prend la mesure d'interner le mineur une seule fois pour toutes les infractions commises et non pour chacune à part.[7] De même, dans un tel cas, on ne peut pas appliquer en même temps au mineur une peine quelconque pour l'une des infractions.

3. L'internement dans un centre de rééducation est une mesure qu'on prend, conformément à l'art. 104 C.p., dans le but de rééduquer le mineur auquel on assure la possibilité d'acquérir les connaissances nécessaires et la formation professionnelle adéquate à ses aptitudes.

Dans le cas où cette mesure est prise, le mineur est retiré du sein de la famille, du milieu où il vit et il est interné dans un centre spécial pour être soustrait à l'action des influences nocives qui l'ont mené à commettre l'infraction.

Au centre de rééducation, on déploie une activité éducative ample et complexe en donnant au mineur la possibilité d'acquérir les connaissances nécessaires et la formation professionnelle en rapport avec ses aptitudes.

L'internement dans un centre de rééducation se fait pour une période indéterminée. Cela a un caractère relatif car la mesure cesse dès que le mineur atteint l'âge de 18 ans.

La mesure peut cesser avant que le mineur soit devenu majeur. De cette façon l'instance judiciaire, en prenant la mesure d'interner le mineur ne peut établir par une décision que l'internement durera jusqu'au majorat du mineur.[8]

Exceptionnellement, à la date où le mineur devient majeur, l'instance peut décider la prolongation de l'internement pour une durée de tout au plus 2 ans, si cela est nécessaire pour réaliser le but de l'internement (art. 106, dernier alinea).

Comme la mesure de la liberté surveillée, celle de l'internement dans un centre de rééducation ne peut être prise si le mineur a dépassé l'âge de 17 ans, étant donné que le Code prévoit, d'une part, que la mesure doit durer au moins 1 an (art. 107), et, d'autre part qu'elle cesse au moment du majorat du mineur (art. 106).

Pour pouvoir prendre la mesure d'interner le mineur dans un centre

---

[7] Voir, L. Biro: *Considérations sur la révocation de la liberté surveillée*, „La Justice Nouvelle" 1964, no 3, p. 91; Gh. Buzatu: *La liberté surveillée*, „La Justice Nouvelle" 1968, no 3, p. 55; O. Loghin: *Sur la révocation de la liberté surveillée*, „La Justice Nouvelle" 1966, no 11, p. 99.

[8] Voir, La décision normative no 9, 1972, citée ci-dessus.

de rééducation, ce dernier doit être en bonne santé du point de vue physique et psychique. Si son état physique ou psychique nécessite un traitement médical et un régime spécial d'éducation, on ne l'interne pas dans un centre de rééducation mais dans un institut médical-éducatif.

La mesure peut être prise même si le mineur a été antérieurement condamné, pour une autre infraction, à la privation de liberté.[9]

Le mineur à l'égard duquel on a pris la mesure de l'interner dans un centre de rééducation peut être libéré avant de devenir majeur, conformément à l'art. 107 C.p. s'il s'est écoulé au moins un an depuis son internement et s'il a donné des preuves sérieuses d'amendement et d'application pour assimiler les connaissances professionnelles.

La possibilité de libérer le mineur avant d'être devenu majeur exprime une fois de plus l'intérêt du législateur envers le mineur, car il lui donne la possibilité de voir supprimer la mesure prise, aussitôt que, après une année d'internement, on constate que le mineur s'est corrigé.

Cette libération a le caractère d'une liberté conditionnée avant que le terme d'internement soit atteint, c'est-à-dire, avant que le mineur ait l'âge de 18 ans. Si le mineur auquel on a accordé la libération avant de devenir majeur a une bonne conduite, cette libération devient définitive lorsqu'il arrive à l'âge de 18 ans et la mesure de l'internement cesse de droit, conformément à la disposition de l'alin. 1 de l'art. 106 C.p.[10]

Si, dans l'intervalle de la libération accordée avant le majorat, le mineur a une conduite répréhensible, cette libération peut être révoquée, conformément à la disposition de l'alin. 1 de l'art. 108 C.p. Le texte prévoit que la libération peut être révoquée, en d'autres termes, il n'impose pas l'obligation de la révocation, car, il se peut que la conduite du mineur ne soit pas satisfaisante, sans présenter pourtant trop de gravité et qu'elle ne constitue pas un motif suffisant pour révoquer la libération.

La révocation a pour effet la réinternement du mineur dans le centre spécial de rééducation.

Il peut arriver que, pendant la période où il est interné dans le centre de rééducation ou quand il est libéré avant de devenir majeur, le mineur commette une nouvelle infraction. Dans ce cas, si l'acte commis n'est pas grave et si l'instance juge que l'application d'une peine n'est pas nécessaire, elle dispose de maintenir la mesure de l'internement et révoque la libération dans l'hypothèse que le mineur eût été libéré avant d'être majeur (art. 108, alin. 2 C.p.).

---

[9] Voir, I. Curcă: *Sur l'application de la peine privative de liberté et sur la mesure de sûreté de rééducation morale des infracteurs mineurs*, „La Justice Nouvelle" 1965, no 5, p. 120.

[10] Voir, Dongoroz, Kahane: *op. cit.*, p. 252.

Si l'instance judiciaire juge, au contraire, que la gravité de l'acte impose l'application d'une peine, alors, en même temps qu'elle prononce la peine elle décide aussi la révocation de la mesure d'internement, la coexistence de ces deux sanctions étant impossible.[11]

4. L'internement dans un centre médical-éducatif, qui est, lui aussi, une mesure éducative privative de liberté, est prise conformément à l'art. 105 C.p. envers le mineur dont l'état physique ou psychique nécessite un traitement médical et un régime spécial d'éducation.

Par conséquent, il s'agit du mineur dont l'état physique ou psychique exige, d'une part et en premier lieu, certains soins médicaux et, d'autre part, un régime éducatif spécial qui puisse être effectué en même temps que le traitement médical. De cette façon, la mesure éducative de l'internement dans un institut médical-éducatif peut être prise par l'instance seulement si une expertise médicale et de spécialité confirme la nécessité de soumettre le mineur aussi bien à un traitement médical qu'à régime spécial d'éducation.[12] Par sa double fonction — médicale et éducative — la mesure de l'internement dans un institut médical-éducatif diffère de la mesure de sûreté de l'internement médical prévu par l'art. 112 C.p. qui a seulement une fonction médicale.[13]

Conformément à l'art. 106 C.p., la mesure de l'internement dans un institut médical-éducatif ainsi que la mesure de l'internement dans un centre de rééducation, est prise pour une période indéterminée, mais ne peut durer que jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Le législateur n'a pas déterminé la période de temps où la mesure sera appliquée justement pour le motif, que, puisqu'il s'agit d'un mineur qui, à cause de son état physique ou psychique, a besoin d'un traitement médical et d'un régime d'éducation spécial, on ne peut savoir d'avance combien de temps persistera la cause qui a déterminé l'internement.

La justification de la mesure étant l'état physique ou psychique du mineur, qui exige un traitement médical et un régime d'éducation spéciale, il est naturel que l'internement, décidé pour une période indéterminée, cesse au moment où l'état physique ou psychique du mineur s'améliore et lorsqu'il n'a plus besoin d'un traitement médical et d'un régime d'éducation spécial. En se référant à cela, le même texte de l'art. 106 C.p. montre que „la mesure prévue par l'art. 105 doit être supprimée aussitôt que la cause qui l'a imposée a disparu".

Mais la cause qui a déterminé qu'on prenne la mesure est complexe, car elle réside d'une part, dans l'état physique ou psychique du mineur,

---

[11] Voir, *ibidem*, p. 253.

[12] Voir, La décision normative no 9, 1972, *op. cit.*, p. 71.

[13] Voir, Dongoroz, Kahane etc.: *op. cit.*, p. 254.

qui exige un traitement médical, et, d'autre part, dans la nécessité imposée par l'infraction commise, d'un régime spécial d'éducation. Ainsi, la mesure de l'internement dans un institut médical-éducatif sera supprimée étant considéré exécutée si l'état physique ou psychique du mineur a été amélioré et si celui-ci a donné des preuves sérieuses de s'être corrigé. Mais si seule la cause consistant dans l'état physique ou psychique du mineur a disparu, tandis que la nécessité de soumettre celui-ci à un régime d'éducation spécial persiste, l'instance remplacera la mesure de l'internement dans un institut médical-éducatif par celle de l'internement dans un centre de rééducation. En se référant à cela, l'art. 106 C.p. montre que l'instance, en décidant de supprimer la mesure prévue par l'art. 105, peut, si c'est le cas, prendre, envers le mineur, la mesure de l'internement dans un centre de rééducation.

Bien que la mesure de l'internement dans un institut médical-éducatif doive cesser dès que le mineur devient majeur, l'alin. 2 de l'art. 106 C.p. prévoit — étant donné que la réalisation du but poursuivi en prenant la mesure peut exiger, dans certains cas, que le mineur reste dans l'institut après avoir atteint l'âge de 18 ans — la possibilité de prolonger l'internement, pour une durée de tout au plus 2 ans, soit jusqu'à l'âge de 20 ans.

La mesure de l'internement dans un institut médical éducatif ainsi que la mesure de l'internement dans un centre de rééducation, peut être révoquée si, durant l'internement le mineur a commis une nouvelle infraction et qu'on juge qu'il faut lui infliger la peine de l'emprisonnement (art. 108 C.p.).

III

Ainsi que nous l'avons déjà montré, la peine a, dans le cadre du régime spécial de sanctions des mineurs, un caractère exceptionnel. On ne recourt à une telle sanction que si la mesure éducative qu'on a prise s'est avérée insuffisante pour corriger le mineur.

1. On ne peut infliger aux mineurs que certaines peines et dans des limites restreintes par rapport aux peines qu'on inflige aux majeurs. Ainsi, conformément à l'art. 109 C.p., les peines qu'on peut appliquer aux mineurs sont la prison ou l'amende prévues par la loi pour l'infraction commise. Les limites de ces peines se réduisent d'un tiers. À la suite de la réduction, le maximum de la peine ne peut, en aucun cas, dépasser 5 ans.

On ne peut infliger aux mineurs la peine de mort. Si la loi prévoit pour l'infraction commise la peine de mort, on condamne le mineur à l'emprisonnement de 5 à 20 ans.

On ne peut pas non plus infliger aux mineurs des peines complémentaires.

Einfin, les condamnations prononcées pour les faits commis durant la minorité n'attirent pas l'incapacité ou la déchéance. Le texte se réfère aux incapacités et déchéances, conséquences de condamnations pour certaines infractions prévues par certains lois spéciales, qui sont différentes des incapacités qui découlent de l'application des peines complémentaires.[14]

2. Quelques précisions relatives aux peines applicables aux mineurs s'imposent:

Ainsi, s'il intervient une loi d'amnistie ou de grâce, la peine dont on tient compte est celle qui est applicable au mineur, conformément à l'art. 109 C.p. et non la peine dont est sanctionnée par la loi l'infraction commise.[15]

Au cas où il existe des circonstances atténuantes ou aggravantes, la réduction ou l'augmentation de la peine est établie par rapport aux limites de la peine, ainsi qu'elles ont été réduites conformément à l'art. 109 C.p.[16]

Enfin, si le mineur a commis une tentative d'infraction, les limites de la peine à appliquer sont celles prévues pour la tentative d'infraction respective, réduite d'un tiers, conformément à la disposition de l'art. 109 C.p.[17]

3. Sous le Code pénal antérieur ont eu lieu, dans notre littérature juridique, de nombreuses discussions concernant l'application, dans le cas des mineurs, de la suspension conditionnée de l'exécution de la peine.[18]

Le Code pénal de 1968 a mis fin à ces discussions en précisant, de façon expresse, dans les dispositions de l'art. 110 C.p., que l'institution est applicable également aux mineurs. En même temps, en tenant compte de

---

[14] Voir, Manoliu: *op. cit.*

[15] Voir, Gh. Dărîngă: *Concernant le mode d'application d'un décret de grâce ou d'amnistie, dans le cas des infractions commises par des mineurs*, „La Légalité Populaire" 1960, no 3, p. 92.

[16] Voir, Dongoroz, Kahane etc.: *op. cit.*, vol. 11, p. 257; dans le même sens, La décision normative no 9, 1972 de la Plénière du Tribunal Suprême, citée ci-dessus.

[17] Voir, La décision normative no 9, 1972.

[18] Voir, L. Biro: *Application de la peine de la prison correctionnelle aux infracteurs mineurs*, „La Justice Nouvelle" 1966, no 9, p. 72; V. Rămureanu: *Application de la peine de la prison correctionnelle aux infracteurs mineurs*, „La Justice Nouvelle" 1966, no 9, p. 95; Al. Dumitrescu: *Application de l'art. 65 aux infracteurs mineurs*, „La Légalité Populaire" 1961, no 10, p. 37; E. Gergely: *Sur l'application de la liberté surveillée et de la suspension de l'exécution de la peine envers les infracteurs mineurs*, „La Légalité Populaire" 1961, no 11, p. 60; V. Papadopol: *Sur l'application de la condamnation conditionnée aux infracteurs mineurs*, „La Légalité Populaire" 1961, no 10, p. 47.

la situation spécifique du mineur le législateur a consacré, en cette matière aussi quelques dérogations. Ainsi, si dans le cas du majorat le terme d'essai se compose, lorsqu'on a prononcé une condamnation à la prison, du quantum de cette peine, à laquelle s'ajoute un intervalle de 2 ans, dans le cas du mineur, le terme d'essai se compose, dans une telle situation, de la durée de l'emprisonnement à laquelle s'ajoute un intervalle de temps de 6 mois à 2 ans.

De même, si, dans le cas du majeur condamné à l'amende, le terme d'essai est d'un an, dans le cas du mineur ce terme n'est que de 6 mois.

Pour assurer, dans le cas des mineurs, l'efficience de la mesure de suspension conditionnée de l'exécution de la peine, le législateur a prévu que, en même temps que l'instance prend la mesure, elle peut décider de confier la surveillance du mineur à une personne ou à l'une des institutions indiquées dans l'art. 103 C.p., auxquelles reviendront toutes les obligations prévues dans cet article (art. 110, alin. 2 C.p.).

Par „les institutions" auxquelles se réfère l'art. 110, alin. 2 C.p. il ne faut pas comprendre le centre spécial de rééducation, étant donné que, dans les conditions prévues par l'art. 103 C.p., le mineur ne peut être interné dans un tel centre que dans le cas de la révocation de la liberté surveillée.[19]

4. On peut appliquer, en principe, aux mineurs, les mesures de sûreté prévues par le Code. Pourtant, il existe, en cette matière, certaines limitations et exceptions.

Ainsi, lorsqu'on prend envers un mineur une mesure éducative, on ne peut prendre envers ce même mineur une mesure de sûreté que si les deux mesures sont compatibles et peuvent être exécutées en même temps.[20] Par exemple, on pourra prendre la mésure éducative de l'internement dans un centre spécial de rééducation et la mesure de sûreté de la confiscation spéciale, mais on ne pourra pas prendre la mesure de l'internement dans un centre spécial de rééducation et la mesure de sûreté de l'internement médical; si le mineur a besoin d'un traitement médical, on peut alors prendre la mesure éducative de l'internement dans un institut médical éducatif.

Il existe encore des mesures de sûreté qui concernent des états de danger rarement rencontrés chez les mineurs comme, par exemple, l'interdiction d'occuper une certaine fonction et l'interdiction de se rendre dans une certaine localité ce qui signifie que la sphère d'application de ces mesures, chez les mineurs, est très restreinte.

---

[19] Voir, J. G r i g o r a ş: *Suspension conditionnée de l'exécution de la peine dans la réglamentation du nouveau Code pénal*, „Revue Roumaine de Droit" 1969, no 2, p 7.

[20] Voir D o n g o r o z et autres: *op. cit.*, vol. 11, p. 260.

Mais, si l'on applique au mineur une peine et si en même temps la prise d'une mesure de sûreté est justifiée, il n'existe aucun motif qui empêche de prendre ces deux mesures.

IV

Le Code pénal de 1968, contient encore d'autres dispositions se référant au régime pénal des mineurs.

1. Ainsi, conformément à l'art. 12, alin. 2 C.p. la loi qui prévoit des mesures de sûreté ou des mesures éducatives s'applique aux infractions qui n'ont pas été définitivement jugées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi et l'art. 14, alin. 4 C.p. prévoit que les peines complémentaires, les mesures de sûreté, ainsi que les mesures éducatives non executées et non prévues par la nouvelle loi ne s'exécutent plus, tandis que celles qui correspondent à la nouvelle loi s'exécutent dans les conditions et les limites prévues par cette loi.

Le législateur a consacré, ainsi la rétroactivité de la loi pénale qui prévoit des mesures éducatives applicables aux mineurs. Dans les cas de ces mesures éducatives, la rétroactivité trouve une application même plus large qu'en matière de peines complémentaires car elle n'est plus conditionnée par une réglementation plus favorable de la nouvelle loi.[21]

2. En tenant compte du rôle et de la finalité des mesures éducatives, qui, une fois prises, doivent être exécutées, le législateur a excepté ces mesures des effets de l'amnistie et de la grâce (art. 119, dernier alin. et art. 120, dernier alin., C.p.).

3. Le Code ne contient pas de dispositions se référant à la prescription de l'exécution des mesures éducatives, du moment que ces mesures ne peuvent être exécutées que jusqu'à l'âge de 18 ans et que, jusqu'à cet âge, étant donné leur nature et leur finalité, elles doivent être exécutées.[22] Relativement à la prescription de l'exécution de la peine, on prévoit que le terme de prescription se réduit de moitié pour ceux qui, à la date où ils ont commis l'infraction, étaient mineurs (art. 259 C.p.).

4. Le Code contient aussi des dispositions concernant l'exécution des peines par les mineurs. Ainsi, on prévoit que les mineurs exécutent la peine de façon séparée par rapport aux condamnés majeurs en leur assurant la possibilité de continuer à suivre l'enseignement général obligatoire et d'acquérir une formation professionnelle, conformément à leurs aptitudes (art. 56, dernier alin., C.p.).

---

[21] Voir, D. Pavel: *Les prévisions du nouveau Code pénal concernant la succession des lois pénales*, „Revista Română de Drept" 1968, no 6, p. 13.

[22] Voir, Manoliu: *op. cit.*, p. 14.

Ces dispositions de principe sont développées dans la Loi sur l'exécution des peines, qui établit pour les mineurs un régime d'exécution des peines différent de celui prévu pour les condamnés majeurs.

5. Aussi bien sous le Code pénal antérieur qu'après l'entrée en vigueur du Code pénal actuel, ont eu lieu des discussions concernant la responsabilité pénale du mineur qui s'est rendu coupable d'un concours d'infractions.

Conformément au point de vue accepté aujourd'hui par notre Tribunal Suprême [23] et par la littérature de spécialité [24], dans un tel cas, si l'instance juge que, pour rééduquer le mineur, il suffit de prendre une mesure éducative, elle prend envers le mineur une seule mesure, pour tout le concours d'infractions. Si, au contraire, elle juge que l'application d'une peine s'impose, l'instance établit une telle sanction pour chaque infraction à part, en appliquant ensuite les dispositions qui se réfèrent au concours d'infractions.

Dans l'hypothèse où certaines des infractions présentent un degré de danger social qui entraîne l'application de certaines peines, on établira les mêmes sanctions pour les infractions moins graves, en appliquant ensuite les dispositions concernant le concours d'infractions.

Enfin, dans le cas où, après avoir pris une mesure éducative, on découvre que le mineur a encore commis une autre infraction pour laquelle on juge qu'il mérite la peine de l'imprisonnement la mesure éducative est révoquée, en procédant de la façon indiquée ci-dessus.

*

* *

Ainsi qu'on a pu le constater, le Code pénal de 1968, en reflétant l'intérêt tout spécial du législateur envers les infracteurs mineurs, a institué pour cette catégorie d'infracteurs un régime de sanctions tout à fait différent de celui prévu pour les infracteurs majeurs.

En mettant l'accent sur la prise de mesures éducatives, en laissant une grande liberté à l'instance en ce qui concerne le choix, par rapport au fait commis et à la personne du mineur de la mesure de correction la plus adéquate, en assurant à tout le système une grande élasticité, le législateur a conféré une pleine efficience à la loi pénale dans la lutte contre l'infractionalité des mineurs.

---

[23] Voir La décision directive no 9, 1972 du Tribunal Suprême, p. 72.

[24] Voir Manoliu: *op. cit.*, p. 13.

STRESZCZENIE

Autor omawia zagadnienie odpowiedzialności nieletnich na tle przepisów rumuńskiego kodeksu karnego z r. 1968, który wszedł w życie 1 stycznia 1969 r., podkreślając specjalny charakter sankcji stosowanych wobec nieletnich, którzy dopuścili się przestępstwa. Tymi sankcjami są przede wszystkim środki o charakterze wychowawczym. Autor przedstawia, zgodnie z rumuńskim kodeksem karnym, podział nieletniości na trzy okresy: w pierwszym okresie — do lat 14 — nieletni w ogóle nie odpowiada karnie, ponieważ na jego korzyść przemawia domniemanie pełnej nieodpowiedzialności. W drugim okresie — od lat 14 do 16 — nieletni odpowiada karnie tylko wówczas, gdy czyn przestępny popełnił z rozeznaniem. Zachodzi w tym przypadku domniemanie relatywnej nieodpowiedzialności, które może być obalone dowodem działania z rozeznaniem. W trzecim okresie — od lat 16 — nieletni w pełni odpowiada karnie. Następnie autor omawia szczegółowo środki wychowawcze stosowane wobec nieletnich, uszeregowując je według stopnia surowości. Środkami tymi są: 1) nagana, 2) pozostawienie nieletniego na wolności pod dozorem, 3) internowanie w ośrodku wychowawczym i 4) internowanie w instytucie leczniczo-wychowawczym.

Celem zapewnienia temu systemowi pełnej elastyczności kodeks pozostawił sądowi szerokie możliwości wyboru środka wychowawczego, zależnie głównie od stopnia niebezpieczeństwa społecznego czynu i postawy psychicznej nieletniego.

Przy zastosowaniu środka pozostawienia na wolności pod dozorem na pewien okres, zwykle 1 roku, dozór ten powierza się rodzicom, temu, który adoptował nieletniego, lub opiekunowi, albo osobie zaufania lub instytucji społecznej. O zastosowaniu dozoru sąd zawiadamia szkołę, do której nieletni uczęszcza, lub zakład pracy z wezwaniem, by współpracowały w pracy wychowawczej z osobą wykonującą dozór. Internowanie w ośrodku wychowawczym ustanawia się na czas nieokreślony. Środek ten zostaje uchylony po ukończeniu przez nieletniego 18 roku życia, wyjątkowo może być przedłużony najwyżej o 2 lata. Internowanie w centrum leczniczo-wychowawczym stosuje się wobec nieletniego, którego stan fizyczny lub psychiczny wymaga leczenia i specjalnego systemu wychowawczego.

System sankcji ustanowiony dla nieletnich odpowiadających karnie charakteryzuje to, że w ramach tego systemu kładzie się nacisk na stosowanie środków wychowawczych. Karę mającą charakter wyjątkowy stosuje się tylko w przypadku, gdy środki wychowawcze mogą okazać się niewystarczające dla poprawy nieletniego.

РЕЗЮМЕ

Автор рассматривает вопросы ответственности несовершеннолетних на фоне уголовного кодекса Румынии от 1968 г., вступившего в законную силу 1 анваря 1969 г., при этом подчеркивается специальный характер санкций, применяемых по отношению к несовершеннолетним, совершившим преступление. Этими санкциями прежде всего являются меры воспитательного характера. В соответствии с УК Румынии, несовершеннолетние делятся на 3 периода: до 14 лет — несовершеннолетний вообще не несет уголовной ответственности, т.к. в его пользу говорит презумпция полной неответственности. Во втором периоде — с 14 до 16 лет — несовершеннолетний несет уголовную ответственность только тогда, когда совершит преступление с разумением. В этом случае выступает

презумпция релятивной безответственности, которая может быть опровергнута доказательством действия с разумением. В третьем периоде — с 16 лет — несовершеннолетний несет полную уголовную ответственность.

Кроме того, автор подробно рассматривает воспитательные меры, применяемые по отношению к несовершеннолетним. Этими мерами являются: 1) порицание, 2) оставление несовершеннолетнего на свободе под надзором, 3) интернирование в воспитательном заведении, 4) интернирование в лечебно-воспитательном заведении.

Для придания этой системе эластичности, кодекс предоставляет суду широкие возможности в выборе воспитательных мер, зависящих в основном от степени общественной опасности действия и психического облика несовершеннолетнего. В случае оставления на свободе под надзором на некоторый срок (обычно не больше 1 года), надзор доверяется родителям, лицу, адоптировавшему несовершеннолетнего, опекуну, лицу публичного доверия или же общественной организации. О применении надзора сообщается в школу, которую посещает несовершеннолетний, информируется место работы с вызовом в суд, целью которого является содействие лицу, осуществляющему надзор. Интернирование в воспитательное заведение устанавливается на неограниченное время. Эта мера наказания может быть отмечена после того, как несовершеннолетнему исполнится 18 лет; в исключительных случаях она может быть продлена на 2 года. Интернирование в лечебно-воспитательном центре применяется по отношению к больному несовершеннолетнему, психическое или физическое состояние которого требует лечения и применения специальной воспитательной системы.

Эта система санкций по отношению к несовершеннолетним, несущим уголовную ответственность, характеризуется тем, что особое внимание уделяется применению воспитательных мер. Наказание исключительного характера применяется тогда, когда воспитательные меры недостаточны для исправления несовершеннолетнего.

*

L'article est la conférence donnée à l'Université Marie Curie-Skłodowska à Lublin en décembre 1975.